



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le



\*15025467\*

04 FEV. 2015

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 410.054.335

Dénomination : **Section de Belgique de la Société de la Légion d'Honneur**  
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Cercle Royal Gaulois, Artistique et Littéraire  
Rue de la Loi 5 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : pour publication aux annexes du Moniteur belge

Texte

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme suite à l'Assemblée Générale du 26 novembre 2014

#### Suppression pour cause de décès

- Le Professeur Pierre BAUDIN  
Avenue de l'Orée 22 Boîte 1 - 1000 Bruxelles

#### Suppression pour fin de mandat

- Le Baron André JAUMOTTE  
Avenue Jeanne 33 Boîte 17 - 1050 Bruxelles

#### Réélections

Sont réélus pour un nouveau mandat de trois ans :

- Le Baron DEHENNIN  
Daloensdelle 4 - 3090 Overijse
- Le Baron Jan HUYGHEBAERT  
Avenue du Prince d'Orange 10 - 1180 Bruxelles
- Le Colonel Xavier RANJARD  
Koningin Elisabethlei 2 - 2018 Antwerpen
- L'Amiral de Division e.r. Michel VERHULST  
Avenue du Chêne 17 - 1340 Ottignies
- Monsieur Christian BROCORENS  
Avenue de Calabre 5 Boîte 6 - 1200 Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

### Nouveaux Administrateurs

Sont élus pour un mandat de trois ans :

- Le Général-Major e.r. José MICHAUX  
Avenue de Wezembeek 65 - 1950 Kraainem  
Né à Farciennes le 12 février 1948
- Madame Françoise THYS-CLEMENT  
Avenue Hugo Van der Goes 136 - 1160 Bruxelles  
Née à Hal le 30 octobre 1942

### MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS

de la

### SECTION DE BELGIQUE DE LA SOCIETE DE LA LEGION D'HONNEUR A.S.B.L.

lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 2014

En **grisé** les textes à supprimer, et en **gras** les textes à ajouter.

**Art. 1er.** La Société " La Section **en** de Belgique de la Société de la Légion d'Honneur ", association sans but lucratif, a pour objet de renforcer en Belgique les liens de solidarité existant entre les membres de l'Ordre et de développer les relations amicales entre la France et la Belgique. Son activité peut spécialement se manifester dans le domaine de l'entraide, de l'assistance et de la bienfaisance.

Elle a son siège au Cercle **Royal** Gaulois, Artistique et Littéraire, **rue de la Loi 5 à 1000** Bruxelles, **dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles**. Elle constitue la Section de Belgique de la Société **d'Entraide** des Membres de la Légion d'Honneur - **SMLH** - dont le siège est à Paris. Elle **adhère à la Charte des Sections de l'étranger de la SMLH**.

Elle est placée sous la Présidence d'honneur du :

- **Président de la République Française, Grand Maître de l'Ordre de la Légion d'Honneur**
- **Grand Chancelier de la Légion d'Honneur**

et sous le haut patronage de :

- **S.E. l'Ambassadeur de France en Belgique**

**Art. 2.** La Société **pourra** **peut** provoquer des libéralités, organiser des conférences, des expositions et **autres manifestations culturelles ou associatives** et, d'une façon générale, employer tous les moyens d'action jugés de nature à atteindre le but qu'elle poursuit. Elle **collaborera à l'œuvre de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur (siège social à Paris) et organisera un service de secours et prêts d'honneur dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Société de la Légion d'Honneur à Paris. Elle entretient des relations étroites avec la SMLH.**

**Art. 3.** La Société se compose de membres titulaires qui, obligatoirement, doivent être membres de la Légion d'Honneur comprend des membres effectifs, qui doivent être décorés de la Légion d'Honneur.

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les membres effectifs ou non, des membres d'honneur, décorés de la Légion d'Honneur, qui peuvent rendre ou ont rendu des services signalés à la Société.

La Société peut également comprendre des membres adhérents, conjoints ou enfants de membres décédés, mais n'ayant pas droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

**Art. 4.** Le conseil d'administration peut créer parmi les légionnaires une catégorie de membres protecteurs, et une catégorie de membres d'honneur.

Les cotisations s'élèvent à : membres titulaires : 200 francs, membres protecteurs : 300 francs, membres d'honneur : 500 francs par an. Membres à vie : 2.000 francs, versement unique.

Le conseil d'administration a également décidé la création de "membre associé" réservée, sous certaines conditions dont l'absence de droit de vote aux assemblées générales, aux veuves des membres défunts de la société. Les cotisations sont les mêmes que ci-dessus.

Le montant des cotisations des membres effectifs - donateurs, protecteurs ou titulaires - et des membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune cotisation annuelle ne peut être supérieure à 5.000 francs 500 euros.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Exceptionnellement, certains membres peuvent être exemptés de cotisation.

La cotisation unique des membres à vie est de minimum vingt fois la cotisation annuelle de la catégorie choisie.

Les membres qui pendant trois ans, malgré plusieurs rappels, n'ont pas payé leur cotisation sont réputés démissionnaires.

Sur la cotisation payée par les membres des différentes catégories, il sera prélevé une somme de 20 francs, qui sera versée à la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur à Paris, conformément à l'article 3 des statuts de celle-ci. Sur les cotisations des membres, un pourcentage fixé par l'Assemblée Générale est reversé chaque année à la SMLH.

**Art. 5.** L'année sociale prend cours le 16 octobre 1er novembre.

Au mois d'octobre de chaque année et pour la première fois en 1933, tous les membres de la Société sont convoqués par simple lettre en Assemblée Générale, afin d'entendre la lecture du rapport annuel, d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours, et de procéder aux élections statutaires. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale est également convoquée par le Conseil d'Administration dans les autres cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, et aucun membre ne peut détenir plus de trois procurations. Les

résolutions, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Chaque année, l'arrêté de compte est envoyé à la Société de la Légion d'Honneur de Paris, pour le 15 novembre.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Toutes les L'Assemblées Générales sont est présidées par le Président de la Société, ou à son défaut, par le Vice-Président ou un membre du Conseil d'Administration, assisté d'un secrétaire.

**Art. 6.** Tout membre de l'association peut cesser d'en faire partie en envoyant sa démission par simple lettre adressée au Président. L'Assemblée Générale peut, pour motif grave ou non-paiement des cotisations, prononcer l'exclusion d'un membre, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 7.** Les résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre que chacun pourra consulter qui peut être consulté chez le Secrétaire Général ou au siège de la Société.

**Art. 8.** La Section de Belgique de la Société de la Légion d'Honneur La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de légionnaires belges et français dont l'Assemblée Générale fixera fixe le nombre et comprenant : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, de nationalité belge, et un Vice-Président. Il nomme également un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le secrétaire et le trésorier sont autorisés à faire suivre leur titre respectif du qualificatif "général".

Les membres du conseil d'administration peuvent nommer un président d'honneur et s'adjoindre toutes les personnes dont il juge le concours utile.

**Art. 9.** Le renouvellement du conseil d'administration a lieu annuellement par moitié, les membres sont rééligibles. Le président est élu pour deux ans ; il est rééligible.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs de la Société, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour un mandat de trois ans ; ils sont rééligibles. Sur proposition de trois membres au moins, l'élection a lieu au scrutin secret. Le Président est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans ; il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'honneur, autre que ceux indiqués à l'article 1er, et s'adjoindre toutes les personnes dont il juge le concours utile.

**Art. 10.** Les membres de l'Association, y compris ceux du Conseil d'Administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration nomme les membres du personnel auxiliaire, et détermine **les** leurs appointements **et** éventuels. Il peut déléguer **partie** certains de ses pouvoirs.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs non expressément réservés par les statuts **et par la loi** à l'Assemblée Générale. Il se réunit **quatre au moins deux** fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par **son** le Président, ou sur demande **du quart de trois** de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. **Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire **Général**.

La Société est représentée en justice par le Président et le **Secrétaire Vice-Président**

**Tout comme les Sections de la SMLH en France, la Section de Belgique peut créer des "Comités" locaux.**

**Art. 12.** Après approbation de la Société de la Légion d'Honneur de Paris, la société pourra être dissoute et les statuts pourront être révisés par l'assemblée générale réunissant les deux tiers des membres, à la majorité des membres présents, sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du cinquième des membres de la société, préalablement soumise au conseil d'administration. En ce cas, ce dernier devra convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois.

Les propositions devront être préalablement portées à la connaissance des membres de la société par voie de circulaire. Si l'assemblée n'est pas en nombre, une deuxième assemblée, convoquée dans la quinzaine, délibérera quel que soit le nombre de membres présents, mais la proposition devra réunir les deux tiers des voix, le tout sous réserve de la disposition inscrite à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, si la révision porte sur des objets en vue desquels l'association est constituée.

Les statuts de la Société peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'un cinquième des membres de la Société préalablement soumise au Conseil d'Administration. L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si elle réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Après en avoir informé la SMLH, la Société pourra être dissoute par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions et aux mêmes majorités que celles exposées ci-dessus pour les modifications aux statuts portant sur le ou les buts en vue desquels l'Association a été constituée.

En cas de dissolution de l'Association, son avoir sera affecté à des oeuvres d'entraide franco-belges.

**Art. 13.** Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## STATUTS

de la

### SECTION DE BELGIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE LA LÉGION D'HONNEUR A.S.B.L

tels que publiés au Moniteur belge du 18 février 1933, compte tenu des modifications décidées par l'Assemblée Générale du 3 novembre 1937 non publiées au Moniteur, des modifications publiées au Moniteur du 18 août 1956, du 28 mars 1959 et du 20 février 1964, et des modifications décidées par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.

**Article 1er** - La Société " La Section de Belgique de la Société de la Légion d'Honneur ", association sans but lucratif, a pour objet de renforcer en Belgique les liens de solidarité existant entre les membres de l'Ordre et de développer les relations amicales entre la France et la Belgique. Son activité peut spécialement se manifester dans le domaine de l'entraide, de l'assistance et de la bienfaisance.

Elle a son siège au Cercle Royal Gaulois, Artistique et Littéraire, rue de la Loi 5 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elle constitue la Section de Belgique de la Société des Membres de la Légion d'Honneur - SMLH - dont le siège est à Paris. Elle adhère à la Charte des Sections de l'étranger de la SMLH.

Elle est placée sous la Présidence d'Honneur du :

- Président de la République Française, Grand Maître de l'Ordre de la Légion d'Honneur
  - Grand Chancelier de la Légion d'Honneur
- et sous le haut patronage de :
- S.E. l'Ambassadeur de France en Belgique.

**Article 2** - La Société peut provoquer des libéralités, organiser des conférences, des expositions et autres manifestations culturelles ou associatives et, d'une façon générale, employer tous les moyens d'action jugés de nature à atteindre le but qu'elle poursuit. Elle entretient des relations étroites avec la SMLH.

**Article 3** - La Société comprend des membres effectifs, qui doivent être décorés de la Légion d'Honneur.

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les membres effectifs ou non, des membres d'honneur, décorés de la Légion d'Honneur, qui peuvent rendre ou ont rendu des services signalés à la Société.

La Société peut également comprendre des membres adhérents, conjoints ou enfants de membres décédés, mais n'ayant pas droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

**Article 4** - Le montant des cotisations des membres effectifs - donateurs, protecteurs ou titulaires - et des membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune cotisation annuelle ne peut être supérieure à 500 euros.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Exceptionnellement, certains membres peuvent être exemptés de cotisation.

La cotisation unique des membres à vie est de minimum vingt fois la cotisation annuelle de la catégorie choisie.

Les membres qui pendant trois ans, malgré plusieurs rappels, n'ont pas payé leur cotisation sont réputés démissionnaires.

**Article 5** - L'année sociale prend cours le 1er novembre.

Au mois d'octobre de chaque année tous les membres de la Société sont convoqués par simple lettre en Assemblée Générale, afin d'entendre la lecture du rapport annuel, d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours, et de procéder aux élections statutaires. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale est également convoquée par le Conseil d'Administration dans les autres cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, et aucun membre ne peut détenir plus de trois procurations. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, ou à défaut par le Vice-Président ou un membre du Conseil d'Administration.

**Article 6** - Tout membre de l'Association peut cesser d'en faire partie en envoyant sa démission par simple lettre adressée au Président. L'Assemblée Générale peut, pour motif grave, prononcer l'exclusion d'un membre, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Article 7** - Les résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre qui peut être consulté chez le Secrétaire Général ou au siège de la Société.

**Article 8** - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de légionnaires dont l'Assemblée Générale fixe le nombre. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, de nationalité belge, et un Vice-Président. Il nomme également un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

**Article 9** - Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs de la Société, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour un mandat de trois ans ; ils sont rééligibles. Sur proposition de trois membres au moins, l'élection a lieu au scrutin secret. Le Président est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans ; il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'honneur, autre que ceux indiqués à l'article 1er, et s'adjoindre toutes les personnes dont il juge le concours utile.

**Article 10** - Les membres de l'Association, y compris ceux du Conseil d'Administration, ne peuvent avoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration nomme les membres du personnel auxiliaire et détermine leurs appointements éventuels. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

**Article 11** - Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs non expressément réservés par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande de trois de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

La Société est représentée en justice par le Président et le Vice-Président.

Tout comme les Sections de la SMLH en France, la Section de Belgique peut créer des " Comités " locaux.

**Article 12** - Les statuts de la Société peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'un cinquième des membres de la Société préalablement soumise au Conseil d'Administration. L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation, et si elle réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Après en avoir informé la SMLH, la Société pourra être dissoute par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions et aux mêmes majorités que celles exposées ci-dessus pour les modifications aux statuts portant sur le ou les buts en vue desquels l'Association a été constituée.

En cas de dissolution de l'Association, son avoir sera affecté à des oeuvres d'entraide franco-belges.

**Article 13** - Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

\* \* \*

René BATS  
Administrateur